

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'ESSARTS EN BOCAGE

Dossier n° PC 085 084 23 U0031

Date de dépôt : 20/04/2023

Demandeur :

SAS PIVETEAU BOIS Représentée par Monsieur PIVETEAU Jean
Pour : **extension des bureaux par la surélévation de modulaires existants**

Adresse du terrain : Lieu-dit La Vallée

Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140)

ARRÊTÉ**Refusant un permis de construire provisoire
au nom de la commune d'Essarts en Bocage****Le Maire d'Essarts en Bocage,**

Vu la demande de permis de construire provisoire présentée le 20/04/2023 par la SAS PIVETEAU BOIS, représentée par Monsieur PIVETEAU Jean, dont le siège social est domicilié lieu-dit La Vallée - Sainte Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour l'extension des bureaux par la surélévation de modulaires existants pour une durée de 23 mois ;
- Sur un terrain situé lieu-dit La Vallée – Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;
- Cadastéré 212 ZD 80 ;
- Pour une surface plancher créée de 146,49 m² ;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 20/04/2023 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19/12/2019, modifié le 07/07/2022 et révisé le 11/05/2023 ;

Considérant que la demande porte sur l'extension des bureaux par la surélévation de modulaires existants pour une durée de 23 mois ;

Considérant que la pose des modulaires existants a fait l'objet d'une demande de permis de construire provisoire enregistré sous le numéro PC 08508421U0128 pour une durée de 23 mois accordée le 24/09/2021, notifiée le 28/09/2021 ;

Considérant que la structure qui servira d'assiette au projet objet de la demande n'est autorisée que pour une période de 23 mois à compter de la notification de l'accord au pétitionnaire, soit jusqu'au 28/08/2023 ;

Considérant de ce fait que la pose d'un troisième étage de modulaires pour une durée de 23 mois ne peut être accordée sur les deux étages de modulaires existants qui devront être évacués au 28/08/2023 ;

ARRÊTE

Article unique : Le présent Permis de Construire est **REFUSÉ** pour les motifs mentionnés ci-dessus.

A Essarts en Bocage, le 07/06/2023

Le Maire d'Essarts en Bocage,



Freddy RIFFAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.